

N° 06122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Noélie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2006, présentée pour Mme Noélie X, élisant domicile (...) par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; Mme X demande au tribunal administratif :

1) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 2 393 429 francs CFP augmentée des intérêts moratoires à compter du 20 janvier 2006, en réparation du préjudice résultant de la communication d'informations erronées des services compétents du ministère de la justice ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

.....

Vu la décision préalable en date du 17 janvier 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Pelletier pour Mme X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, fonctionnaire de l'Etat affecté en Nouvelle-Calédonie, a été admise, sur sa demande, au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} mars 2002 et a, en conséquence, été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel ; qu'à la suite de la diffusion d'une circulaire en date du 21 octobre 2003, de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie, l'ordonnateur délégué des payes de l'Etat concerné a arrêté d'appliquer à l'indemnité exceptionnelle qu'elle percevait à ce titre, le coefficient de majoration propre au territoire, et a sollicité le reversement des sommes indûment versées ;

Considérant, ainsi que l'a d'ailleurs jugé l'ordonnance en date du 26 juillet 2005 du président de la 4^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat, que le droit à la majoration de traitement ne s'applique qu'au traitement correspondant au seul service fait ; qu'en conséquence cette majoration ne saurait s'appliquer à l'indemnité exceptionnelle prévue par les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment d'une correspondance en date du 21 août 2006, émanant du coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Nouméa, que la copie de la note sur la cessation progressive d'activité jointe au courrier adressé à ce service par Mme X, correspondait effectivement à un document du service administratif régional, en principe à usage exclusif des agents du service des ressources humaines, et qui a certainement été remis à l'intéressée ;

Considérant qu'il est constant que le document susvisé comportait des informations erronées en ce qui concerne la majoration de traitement ;

Considérant, toutefois, que les pièces produites ne permettent pas d'établir que Mme X aurait renoncé au bénéfice de la cessation d'activité qu'elle avait sollicitée si des informations exactes lui avaient été fournies concernant la majoration de traitement de l'indemnité exceptionnelle ; qu'il n'est pas établi qu'elle aurait renoncé au bénéfice de la cessation progressive d'activité si elle avait été convenablement informée sur l'étendue de ses droits pécuniaires ; qu'en conséquence, le comportement fautif de l'administration, aussi regrettable qu'il soit, ne peut être regardé comme une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, par suite, la demande de réparation présentée par Mme X à raison de la faute qu'aurait commise l'administration ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.